



Arrêt

**n°237 594 du 29 juin 2020
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DIONSO DIYABANZA
rue des Alcyons, 95
1082 Bruxelles**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration**

LE PRÉSIDENT DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 août 2017, par X et X et leurs enfants, qui déclarent être de nationalité ukrainienne, tendant à la suspension et l'annulation des décisions d'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, prises le 1^{er} août 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 25 juin 2020.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le premier requérant déclare être arrivé en Belgique en 1999.

1.2. La seconde requérante déclare être arrivée en Belgique en 2007.

1.3. Le 6 avril 2010, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi, et le 14 mars 2013, une décision d'irrecevabilité de la demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire pour chacun des requérants, ont été pris par la partie défenderesse. Le

recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil dans son arrêt n°237 596 pris en date du 29 juin 2020.

1.4. Le 23 août 2012, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, et le 18 janvier 2013, une décision d'irrecevabilité de leur demande a été prise par la partie défenderesse. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil dans son arrêt n°237 595 pris en date du 29 juin 2020.

1.5. Le 5 mai 2014, les premier et deuxième requérants ont introduit une demande d'asile en Belgique. Le 18 septembre 2015, la partie défenderesse a pris à leur égard des décisions de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. Par un arrêt n°159 157 du 22 décembre 2015, le Conseil a annulé ces décisions.

Le 20 juillet 2017, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire a été prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à l'encontre de chacun des requérants. Par un arrêt n°229 131 du 22 novembre 2019, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions.

1.6. Le 1^{er} août 2017, deux ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile – ont été pris par la partie défenderesse à l'encontre des premier et deuxième requérants.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivée comme suit :

« Une décision de refus de statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 20/7/17.

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé(e) demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 (trente) jours. ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique :

« - de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et

- des articles 7 alinéa 1er, 39/70, 52/3, § 1er, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,

- de l'erreur manifeste d'appréciation,

- de la violation de principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ;

- de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales¹, ci-après « la CEDH » ; ».

2.1.1. Dans une première branche, elle soutient que *« [...] la partie défenderesse ne pouvait notifier aux requérants un ordre de quitter le territoire aussi longtemps que le Conseil du Contentieux n'avait pas statué sur leur recours introduit en application de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980; Qu'en effet, ainsi qu'il a été rappelé plus haut, les requérants ont introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers en date du 10 août 2017 contre une décision de refus de statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire datée du 20 juillet 2017; ».* Elle rappelle notamment à cet égard l'énoncé de l'article 39/70 de la Loi et les travaux préparatoires quant à ce. Elle soutient alors *« Qu'en décidant un ordre de quitter le territoire pendant l'examen du recours introduit par les requérants auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers, la partie défenderesse a méconnu l'article 39/70 de la loi du 15 décembre 1980; Que ce faisant, la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a violé le principe de prudence et de bonne administration; ».* Elle ajoute également que *« [...] la motivation de la partie défenderesse, selon laquelle les requérants demeureraient dans le Royaume sans être porteurs des documents requis à l'article 2 car ils ne seraient pas en possession d'un passeport valable avec visa valable, n'est pas exacte dès lors que les requérants sont actuellement*

en cours de procédure d'asile et qu'ils sont actuellement titulaires d'une attestation d'immatriculation; Que ce faisant, la décision de la partie défenderesse n'est pas correctement motivée ; ».

2.1.2. Dans une deuxième branche, « [...] les requérants estiment que les ordres de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13 quinquies) pris à leur rencontre violent gravement l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [...] » dont elle rappelle l'énoncé et sa portée. Elle argue « Que les requérants estiment que les décisions attaquées violent gravement l'article 3 de la CEDH dès lors qu'elles auront pour conséquence de le renvoyer vers l'Ukraine où ils risquent de subir des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités de ce pays, lesquelles sont toujours à la recherche du premier requérant; Qu'en effet, dans le cadre de sa procédure d'asile, le premier requérant a expliqué qu'en septembre 2014, un homme du même village que lui est venu en Belgique et lui a déclaré qu'une convocation en vue d'être mobilisé avait été délivrée à son égard. Cette personne avait vu cette convocation émise par les autorités à l'égard du premier requérant alors qu'il se trouvait au Conseil villageois ; Que pour rappel, le recours en plein contentieux introduit par le requérant auprès du Conseil de céans est toujours en cours en manière telle que la décision attaquée a clairement porté atteinte à un droit fondamental du requérant protégé par la CEDH, instrument juridique européen auquel la Belgique est partie ; ». Elle ajoute « Que c'est en vain que la partie défenderesse tentera de se justifier en invoquant une compétence liée résultant des articles 7, alinéa 1er et 52/3, § 1er de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; » se référant à cet égard à l'arrêt n°14 727 du Conseil. Elle estime donc « Qu'au vu de la jurisprudence énoncée supra, il ne peut être considéré que les articles 7, alinéa 1 et 52/3, § 1er de la loi du 15 décembre 1980 dispensent la partie défenderesse d'avoir égard aux obligations internationales auxquelles elle a souscrit, telles que le respect de l'article 3 de la CEDH qui, rappelons-le, est absolu ; Qu'ainsi, les requérants ont manifestement un intérêt à l'annulation de l'acte entrepris ».

2.1.3. Dans une troisième branche, la partie requérante argue « [...] que les requérants estiment que les ordres de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13 quinquies) pris à leur rencontre, en ce qu'ils les invitent à quitter le territoire de la Belgique ainsi que des Etats Schengen dans les 30 jours, violent le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 précitée lequel dispose que « lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné » ; Qu'en l'espèce, ces ordres de quitter le territoire-demandeur d'asile n'ont nullement procédé à un tel examen minutieux concernant les requérants ; Que ces décisions attaquées souffrent ainsi d'une absence de motivation sur ce point ; ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, branches réunies, le Conseil observe que les actes attaqués sont pris en exécution de l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1er, de la Loi.

Il convient encore de souligner que, par ces ordres de quitter le territoire, l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 52/3 précité suffit à lui seul à les motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue en principe de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

L'article 39/70 de la Loi garantit quant à lui que, sauf accord de l'intéressé, ces ordres de quitter le territoire ne seront pas exécutés de manière forcées, pendant le délai fixé pour l'introduction du recours contre la décision du Commissaire général auprès du Conseil de céans, et pendant la durée de l'examen de celui-ci. L'effet suspensif du recours devant le Conseil ne vise dès lors que l'exécution d'une mesure d'éloignement et non la prise d'une telle mesure.

3.2.1. En l'occurrence, le Conseil observe que les actes attaqués sont motivés par le fait, d'une part, que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision refusant de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer le statut de protection subsidiaire aux requérants et, d'autre part, que ceux-ci se trouvent dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la Loi ; lesquels motifs ne sont nullement contestés par la partie requérante. Le Conseil observe dès lors que les décisions sont donc légalement et adéquatement motivées à cet égard.

3.2.2. Plus particulièrement, sur les première et troisième branches du moyen unique, le Conseil rappelle que la Cour de justice de l'Union européenne, dans son arrêt Ghandi (affaire C-181/16) du 19 juin 2018, a estimé qu'une décision de retour peut être adoptée à l'encontre d'un ressortissant de pays tiers ayant introduit une demande de protection internationale, dès le rejet de cette demande par l'autorité responsable et partant, avant l'issue du recours juridictionnel contre ce rejet, à condition, notamment, que l'Etat membre concerné garantisse que l'ensemble des effets juridiques de la décision de retour soient suspendus dans l'attente de l'issue de ce recours, que ce demandeur puisse, pendant cette période, bénéficier des droits qui découlent de la directive 2003/9/CE du Conseil, du 27 janvier 2003, relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres, et qu'il puisse se prévaloir de tout changement de circonstances intervenu après l'adoption de la décision de retour, qui serait de nature à avoir une incidence significative sur l'appréciation de la situation de l'intéressé au regard de la directive 2008/115, notamment de l'article 5 de celle-ci, ce qu'il appartient à la juridiction nationale de vérifier. Autrement dit, la partie requérante pourrait avoir à faire valoir des éléments intervenus postérieurement à la prise de la décision attaquée, liés notamment à ses conditions d'accueil ou aux éléments ayant une incidence significative sur l'appréciation par le Conseil de la situation de l'intéressé au regard de l'article 74/13 (art. 5 de la directive transposé), et ce jusqu'à la clôture, par le Conseil, de sa demande de protection internationale.

Interrogée à cet égard à l'audience, la partie requérante ne fait pas valoir d'éléments permettant de penser que l'article 74/13 aurait été violé. En effet, celle-ci se limite à soutenir avoir introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 – laquelle n'a pas encore été réceptionnée par la partie défenderesse – et sur laquelle il appartiendra en tout état de cause à la partie défenderesse de se prononcer.

Au surplus, quant à l'argument pris du défaut de motivation de l'acte attaqué, au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que si cette disposition impose à la partie défenderesse une prise en compte, notamment, de la vie familiale, elle ne lui impose toutefois pas de motiver sa décision quant à ce.

Le Conseil relève ensuite que l'évolution factuelle de la présente affaire montre que le statut de réfugié et le statut conféré par la protection subsidiaire ont été refusés aux requérants par l'arrêt du Conseil n°229 131 du 22 novembre 2019 et que les décisions attaquées n'ont pas été exécutées, les requérants étant toujours sur le territoire.

Partant, la partie requérante n'a pas intérêt à ces branches du moyen.

3.2.3. Sur la deuxième branche du moyen unique, prise de la méconnaissance de l'article 3 de la CEDH, force est de constater que la partie requérante n'a nullement intérêt à son argumentation relative à l'article 3 de la CEDH, dans la mesure où, comme cela a déjà été souligné au point 1.3 du présent arrêt, le recours introduit contre les décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire a été rejeté par l'arrêt du Conseil n°229 131 du 22 novembre 2019, refusant aux requérants la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire, de sorte que les requérants ne sont plus des demandeurs d'asile en cours de procédure et que les risques au titre de cette disposition ont été examinés par ledit arrêt.

3.3. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille vingt par :

Mme E. MAERTENS,

Président de chambre,

Mme C. CLAES

Greffier.

Le greffier,

Le président,

C. CLAES

E. MAERTENS